



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits de succession

Question écrite n° 84760

### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que pose la législation actuelle relatives au partage de biens entre héritiers indivisaires. En effet, les règles de l'indivision sont lourdes et conduisent parfois à une mauvaise gestion des biens indivis ou à un recours au juge pour pouvoir passer outre l'inertie d'un indivisaire inactif ou réfractaire. Le projet de loi portant réforme des successions et des libéralités faciliterait la gestion de l'indivision en supprimant le recours systématique à l'unanimité et permettrait aux indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis d'effectuer à cette majorité les actes d'administration et les actes de disposition nécessaires au paiement des dettes et des charges de l'indivision. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et l'actualité du projet de loi en cause.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant réforme du droit des successions et des libéralités, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, prévoit l'assouplissement des règles actuellement applicables en matière d'indivision. L'administration de l'ensemble des biens, l'aliénation des biens meubles, afin d'acquitter les charges et dettes de l'indivision et la conclusion d'un bail d'habitation sur un immeuble dépendant de la succession, seront soumises à l'accord de la majorité des deux tiers des indivisaires. Cette modification constitue une simplification très importante de la gestion des indivisions actuellement soumise à la règle de l'unanimité. Elle préserve en outre le droit de propriété des indivisaires. Enfin, l'étude de la jurisprudence démontrant que les situations de blocage, notamment dans le cadre des indivisions successorales, sont le plus souvent le fait d'une minorité des héritiers, l'adoption de la règle de la majorité des deux tiers sera en mesure de répondre à la plus grande partie des difficultés. Dès son adoption définitive par le Parlement, cette réforme doit entrer en vigueur le 1er janvier 2007.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84760

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 2006, page 873

**Réponse publiée le :** 4 juillet 2006, page 7103